

MAIRIE
de LA SEYNE SUR MER

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/01/2022	
Par :	SARL LE CARREFOUR
Demeurant à :	74 Boulevard Henri Villat 83500 LA SEYNE-SUR-MER
Sur un terrain sis à :	74 BD HENRI VILLAT 83507 LA SEYNE SUR MER 126 BM 156, 126 BM 306
Nature des Travaux :	Modifications ouvertures, aménagement extérieurs et mur de soutènement

N° PC 083 126 18 C0008 M02

Le Maire de la Ville de LA SEYNE SUR MER

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le règlement municipal d'adduction d'eau potable approuvé le 11/10/2017,
Vu le règlement du service communautaire d'assainissement collectif approuvé le 24/09/2015,
Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu en Conseil Municipal le 18/09/2009,
Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté et notamment les zones UF et N,

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P) approuvée par arrêté préfectoral du 06/12/2005 et notamment le sous-secteur S6c,

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 07/07/2016 par laquelle les Z.P.P.A.U.P. sont automatiquement transformées en « site patrimonial remarquable », avec maintien des règlements des Z.P.P.A.U.P. qui continuent à produire leurs effets,

Vu la délibération 16/226 approuvée au Conseil Municipal du 24/10/2016 approuvant le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Balaguier – Tamaris – Les Sablettes – Baie du Lazaret,

Vu l'avis de Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 04/04/2022,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 16/03/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : DECISION

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée conformément aux plans ci-annexés, ledit permis est assorti des proscriptions et réserves énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, afin de préserver la qualité paysagère du littoral et assurer une bonne intégration à cet ensemble (le Château de Mar Vivo et son parc) situé dans le site patrimonial remarquable de la commune, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Entre le château et la mer, traiter les murs de soutènement apparents en pierres naturelles en cohérence avec le mur ancien existant (respecter la nature et la taille des pierres, l'épaisseur et la teinte des joints). Exclure les murs en enrochement cyclopéen et les placages en pierres.
- Conserver l'ensemble du tracé du parc avec ses cheminements, ses espaces verts et fontaine.
- Conserver les arbres de haute tige existants hors emprise construite et prévoir le remplacement des sujets atteints par des arbres de haute tige d'essences locales (chênes et pins) en cohérence avec le boisement de ce secteur.
- L'ensemble des prescriptions émises depuis le dépôt du permis initial sera respecté.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Il est rappelé que la présente autorisation ne concerne que le droit de l'urbanisme. Le pétitionnaire devra s'assurer que le projet respecte les autres législations.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

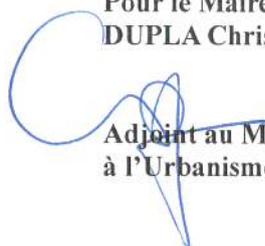
L'attention du constructeur est appelée sur les dispositions des textes visés dans les annexes ci-jointes et concernant l'affichage sur le terrain des autorisations d'urbanisme.

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

LA SEYNE SUR MER, le

09 MAI 2022

Pour le Maire et par délégation
DUPLA Christian



Adjoint au Maire délégué
à l'Urbanisme réglementaire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou par télérecours « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.